



Entrée en vigueur des sanctions administratives pécuniaires

Le nouveau [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire \(CCSN\)](#) est entré en vigueur le 3 juillet 2013.

Les sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées pour des violations à des exigences réglementaires. Elles font partie de l'approche de la CCSN en matière de conformité et d'application. Cette approche comprend un certain nombre d'outils comme les ordres, la révocation de permis et les poursuites intentées à la suite d'infractions.

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* stipule que les infractions à la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) peuvent donner lieu à des amendes d'un maximum de 25 000 \$ pour les particuliers et de 100 000 \$ pour les entreprises. Ces amendes s'ajoutent aux mesures de conformité et d'application auxquelles les inspecteurs de la CCSN peuvent déjà recourir.

Quels seront les impacts sur les titulaires de permis de la Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN)?

Ces sanctions pécuniaires font désormais partie de la boîte à outils de la CCSN en matière d'application de la réglementation. Elles peuvent être imposées aux titulaires de permis de la DRSN dans diverses situations, comme les suivantes :

- Un rapport annuel de la conformité n'est pas soumis ou est soumis en retard.
- Un système de sûreté requis n'est pas installé correctement ou n'a pas été soumis à des tests de fonctionnement, et un même cas de non-conformité a déjà été signalé au titulaire.

- Une installation a été exploitée sans radiamètre en état de fonctionner.
- Un titulaire de permis de la CCSN a permis à des personnes non autorisées d'accéder à des substances nucléaires.
- Un titulaire de permis n'a pas décontaminé une zone où les niveaux de contamination excèdent les limites autorisées par le permis.
- Un patient ayant reçu une dose de rayonnement n'a pas été informé de la façon de prévenir ou de limiter que les autres personnes soient exposées au rayonnement.
- Une jauge nucléaire portative a été laissée sans surveillance et sans protection sur un lieu de travail.
- Une installation industrielle a omis de respecter ses procédures de verrouillage et d'isolement concernant les entrées dans des cuves où des jauges nucléaires sont installées.

Visitez le site Web de la CCSN pour en savoir plus sur les sanctions administratives pécuniaires et sur [l'approche de la CCSN en matière de vérification de la conformité et d'application](#). ↻

Dans ce numéro

Entrée en vigueur des sanctions administratives pécuniaires.....	1
Documents d'expédition : Quels détails devraient être inclus.....	2
CCSN 101 : Pour mieux comprendre.....	2
Nouveau programme de formation pour les inspecteurs stagiaires à la Division de l'inspection des activités autorisées.....	3
Programme d'information et de divulgation publiques pour les installations de catégorie II ...	4
Surexposition d'un membre du public.....	6
Renseignements protégés : Quoi faire et quoi éviter?.....	7
Sécurité des sources scellées.....	7
Ordres délivrés par la CCSN.....	8



Documents d'expédition : Quels détails devraient être inclus

Lorsqu'il s'agit de transporter des matières radioactives, l'emballage remplit une fonction de sûreté cruciale. Cependant, en cas d'accident, il est important que les premiers intervenants soient au courant de tous les dangers potentiels afin qu'ils puissent travailler de manière sécuritaire. Pour cette raison, le [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) de Transports Canada et le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires](#) de la CCSN exigent que l'expéditeur fournisse au transporteur des documents d'expédition détaillés en lien avec l'envoi.

Chaque expédition de marchandises dangereuses comprenant des matières radioactives de catégorie 7 doit être accompagnée d'un document d'expédition qui comprend :

- le nom et l'adresse du lieu d'affaire de l'expéditeur au Canada
- la date à laquelle le document d'expédition (ou une copie électronique de celui-ci) a été préparé ou remis en premier à un transporteur
- l'appellation réglementaire des marchandises dangereuses (p. ex. : matière radioactive, colis de type A, forme spéciale)
- le numéro de catégorie de la marchandise dangereuse (p. ex., catégorie 7)
- le numéro des Nations Unies (p. ex. : UN3332)
- le nom ou symbole du radionucléide (p. ex. : Cs 137, Am 241)
- la forme de la matière (p. ex. : forme spéciale)
- l'activité maximale (en unités de becquerel)
- la catégorie de colis (p. ex. : II Jaune)
- l'indice de transport (IT)
- la marque d'identification applicable pour chaque certificat d'approbation;
- le nombre de colis nécessitant des étiquettes

- un numéro d'intervention d'urgence disponible jour et nuit pendant que les marchandises dangereuses sont en transport
- la déclaration de l'expéditeur et sa signature (des initiales ne sont pas acceptables)

Au cours des dernières années, des documents d'expédition incomplets ont souvent mené à l'attribution d'une cote de non-conformité, surtout lorsque la déclaration de l'expéditeur était absente. Voici un exemple de déclaration de l'expéditeur pour un transport terrestre :

Je déclare par la présente que les articles concernés par cette expédition sont entièrement et convenablement décrits par l'appellation réglementaire adéquate et sont classifiés, emballés, marqués et étiquetés, et en tout point, en bon état pour le transport terrestre, conformément aux règlements gouvernementaux internationaux et nationaux applicables.

Signature

Date

Il est important que les transporteurs conservent le document d'expédition à l'endroit spécifié dans la réglementation. Ainsi, en cas d'accident, les premiers intervenants pourront facilement localiser le document.

Chaque expéditeur, transporteur et destinataire participant au transport de matières radioactives doit s'assurer que :

- tous les aspects de la réglementation sont respectés
- les indications de danger sont adéquatement affichées
- tout accident ou rejet accidentel est signalé à la CCSN

Pour plus d'information sur le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires](#), veuillez consulter le site Web de la CCSN à suretenucleaire.gc.ca.

CCSN 101 : Pour mieux comprendre

Joignez-vous à nous le 26 février 2014 pour une séance d'information gratuite donnée par le personnel de la CCSN à Ottawa, en Ontario.

La séance d'information CCSN 101 vous permettra de mieux comprendre comment la CCSN assure la sûreté et la sécurité du secteur nucléaire et de ses activités. Cela vise les centrales nucléaires, les mines d'uranium et usines de concentration d'uranium, la gestion des déchets nucléaires, la médecine nucléaire, la fabrication d'isotopes

à des fins médicales, les substances nucléaires et le transport de matières radioactives.

Le nombre de participants est limité. Inscrivez-vous maintenant par courriel à l'adresse cncs101-ccsn101@cncs-ccsn.gc.ca ou par téléphone au 1-800-668-5284.

Pour plus d'information, visitez-nous à suretenucleaire.gc.ca ou sur [Facebook](#).

Nouveau programme de formation pour les inspecteurs stagiaires à la Division de l'inspection des activités autorisées

En juillet 2012, la CCSN approuvait une nouvelle méthode officielle pour assurer la formation de ses inspecteurs. Il s'agit d'une méthode systématique et uniformisée qui offre aux inspecteurs stagiaires l'occasion de faire l'expérience d'activités d'inspection de base avant d'obtenir leur certificat d'inspecteur. Les inspecteurs stagiaires participent à une formation en cours d'emploi sous la supervision d'un inspecteur expérimenté qui agit comme mentor. Il n'y a aucun nombre minimal d'inspections à réaliser. Cependant, un stagiaire participera à des inspections jusqu'à ce qu'il réponde, à la satisfaction de la Commission, aux critères d'évaluation établis pour le programme de formation en cours d'emploi.

La DRSN est heureuse de présenter Jafir Jaferi, le premier inspecteur diplômé du nouveau programme de formation ainsi que trois nouveaux inspecteurs stagiaires qui se sont joints à la Division de l'inspection des activités autorisées (ci-après « Division ») au cours de la dernière année.



Jafir Jaferi
Bureau régional du sud de l'Ontario

« Je travaille à la CCSN depuis octobre 1991 en tant qu'agent de projet et spécialiste du contrôle de la pollution. J'ai réalisé des activités d'autorisation et de conformité en lien avec la réglementation des installations de traitement de

l'uranium. En novembre 2012, je me suis joint à l'équipe du Bureau régional du sud de l'Ontario de la CCSN. Depuis, je travaille avec des inspecteurs principaux pour terminer ma formation en cours d'emploi.

J'adore le travail d'inspecteur. Je crois que les inspecteurs apportent une contribution utile à l'amélioration de la sûreté nucléaire en général dans les installations nucléaires autorisées par la CCSN. Dans mes temps libre et les fins de semaine, j'aime bien faire du jardinage et du paysagement. On me surprend souvent à parler des bonnes gens de la CCSN et de ma communauté. »

Ethan Thanabalasingam
Bureau régional du sud de l'Ontario

« Au cours de mes quatre dernières années et demi à la CCSN, j'ai travaillé comme agent de projet concernant les installations du cycle du combustible nucléaire et les établissements de recherche nucléaire. J'ai un



baccalauréat spécialisé en génie nucléaire et je suis inscrit à un programme de deuxième cycle à l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario. En mars 2013, je me suis joint à l'équipe du Bureau régional du sud de l'Ontario de la CCSN.

Ayant réalisé des inspections dans diverses installations nucléaires, je suis heureux de pouvoir accroître mes connaissances dans le domaine des substances nucléaires, et éventuellement devenir un expert du processus de conformité global de la CCSN. J'adore le travail d'inspecteur parce que j'ai la possibilité d'interagir avec les applications du monde réel touchant les substances nucléaires et les appareils à rayonnement.

Une de mes plus grandes passions est d'aider les autres. Quand j'étais petit, j'aidais souvent mon père lorsqu'il effectuait des travaux de réparation à la maison. En vieillissant, j'ai conservé cette habitude ainsi que le désir d'aider les autres. »



Charles Croy
Bureau régional de l'Ouest

« Je travaille à la Division depuis un peu plus d'un an. Mes antécédents comprennent un baccalauréat spécialisé en science de la radiation médicale. Ce sont mes études qui m'ont permis de découvrir la CCSN. J'ai travaillé comme technicien en médecine nucléaire avant de me joindre à la CCSN.

La partie la plus stimulante de mon emploi est l'introduction constante à de nouveaux secteurs industriels et de nouvelles applications en lien avec la technologie et les substances nucléaires. J'apprécie également le fait d'avoir la possibilité de voyager dans certaines régions du pays que je n'aurais normalement pas la chance de visiter.

Pendant mes temps libres, je pratique le ski alpin de randonnée et l'escalade. Pour une deuxième année de suite, j'ai accepté de faire partie de l'équipe de compétition pour adultes du Calgary Climbing Centre. »

Programme d'information et de divulgation publiques pour les installations de catégorie II

En mars 2012, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) publiait le document intitulé [L'information et la divulgation publiques](#), soit le document d'application de la réglementation RD/GD-99.3.

Le document RD/GD-99.3 a pour objet de préciser les exigences réglementaires de la CCSN relativement à l'information et à la divulgation publiques par les titulaires de permis. Aux termes de ce document, les mines d'uranium et usines de concentration d'uranium, les installations nucléaires de catégorie I et certains types d'installations nucléaires de catégorie II doivent élaborer et mettre en œuvre un programme d'information et de divulgation publiques. Ce programme a pour but d'améliorer le niveau de compréhension du public au sujet de l'installation nucléaire proposée ou autorisée et de ses activités. Chaque programme d'information publique et son protocole de divulgation devraient être conçus de manière à répondre aux besoins d'information des publics cibles des titulaires de permis.

Application aux installations nucléaires de catégorie II

Le document RD/GD-99.3 s'applique à certains types d'installations nucléaires de catégorie II, comme les irradiateurs de type piscine, indiqué dans le tableau 1 à la page suivante. D'autres installations de catégorie II pourraient devoir élaborer et mettre en œuvre un programme d'information et de divulgation publiques, compte tenu de la taille et de la nature des matières et des activités nucléaires qui les concernent.

Exigences pour les installations de catégorie II

La portée du programme d'information et de divulgation publiques doit correspondre à la perception de risque du public et au niveau d'intérêt du public pour les activités autorisées. Cette portée pourrait être influencée par la complexité du cycle de vie et des activités de l'installation nucléaire, et par les risques (réels ou perçus) pour la santé et la sécurité publiques et pour l'environnement, associés à l'installation et aux activités.

Le programme peut être vaste ou petit, selon ce que le titulaire de permis juge nécessaire, pour autant qu'il comprenne tous les éléments requis. Il peut même faire partie d'un plan de communications et d'information publiques plus large que le titulaire de permis a déjà élaboré pour les activités générales de l'organisme. De nombreuses installations de catégorie IB et de catégorie II font partie de plus grandes entreprises qui pourraient déjà avoir mis en place un plan de communications d'entreprise qui traite de certaines exigences du programme.

De manière générale, les éléments attendus d'un programme d'information et de divulgation publiques pour une installation de catégorie II sont les suivants :

- Des objectifs de communication mesurables : expliqués dans le contexte des objectifs généraux de l'organisme.
- Des publics cibles définis : les personnes de la collectivité locale ou d'autres collectivités qui pourraient être touchées par l'installation nucléaire du titulaire de permis et ses activités connexes;
- Des renseignements sur l'opinion du public, des médias et des publics cibles en lien avec les activités autorisées, ainsi que les moyens utilisés pour obtenir cette information et la mettre à jour.
- Un **protocole de divulgation publique** qui décrit comment le titulaire de permis fournira de l'information à ses publics cibles afin de les tenir informés des sujets d'intérêt comme des situations normales et anormales.

Le **protocole de divulgation publique** doit être partagé avec les publics clés du titulaire de permis afin d'obtenir leur rétroaction et de répondre à leurs besoins d'information. Le protocole devrait comprendre les éléments suivants :

- une description des renseignements portant sur les opérations, l'environnement et la sûreté qui seront partagés avec le public
- le calendrier de diffusion de l'information
- les produits d'information déjà disponibles ou en cours d'élaboration qui serviront à diffuser de l'information (brochures, site Web, bulletins d'information locaux). Inclure les échantillons disponibles
- les moyens de diffusion et de partage des produits d'information avec les publics cibles
- comment le titulaire de permis enregistrera les commentaires, les questions ou les préoccupations exprimés par ses publics cibles et y répondra

Le titulaire de permis doit informer la CCSN des divulgations faites dans le cadre de son protocole de divulgation publique au moment de cette divulgation ou préalablement.

Évaluation des programmes proposés

Avec l'incorporation du document RD/GD-99.3 au permis, par le biais des modifications apportées au fil du temps, les titulaires de permis devront soumettre une description de leur programme d'information et de divulgation publiques proposé, appuyé par une documentation démontrant sa mise en œuvre à ce jour. Le personnel de

Suite à la page 5



Programme d'information et de divulgation publiques pour les installations de catégorie II *...Suite de la page 4*

la CCSN examinera l'information fournie et l'évaluera au regard du document RD/GD-99.3 afin de vérifier que :

- le public a facilement accès aux renseignements sur les opérations, l'environnement et la sûreté;
- l'information publique est facilement accessible et correspond au degré de préoccupation du public.

Cette évaluation tiendra compte du type d'installation et des activités qui sont réglementées, du dossier de conformité du titulaire de permis et du niveau d'intérêt public et de préoccupation manifesté. L'évaluation sera officiellement documentée et toute préoccupation ou recommandation en vue d'améliorer le programme sera

transmise au titulaire de permis.

Vérification de la conformité

Une fois qu'un programme d'information et de divulgation publiques acceptable sera en place, le personnel de la CCSN vérifiera sa mise en œuvre au moyen d'activités normales d'inspection et de vérification de la conformité. Cela inclura l'examen des divulgations publiques effectuées et des mises à jour apportées aux produits d'information publique.

Pour plus d'information, veuillez contacter votre agent des permis de la CCSN.

Tableau 1 : Plan de mise en œuvre proposé pour les installations de catégorie II

Type d'installation de catégorie II	Exclusion	Inclusion	Justification de l'inclusion ou de l'exclusion
Accélérateurs pour la production d'isotopes	Accélérateurs se trouvant dans les hôpitaux, tant que le titulaire de permis est l'hôpital et non pas une tierce partie et que l'appareil ne sert pas à des fins commerciales.	Tout accélérateur autorisé pour une organisation autre qu'un hôpital, peu importe son emplacement. Cela inclut les titulaires de permis du secteur commercial et les universités.	Exclusion : La section 1.2 du document exempte explicitement les titulaires de permis de catégorie II comme les hôpitaux et les centres de cancérologie des exigences énoncées dans le document RD/GD-99.3. Inclusion : Les entreprises commerciales gèrent de grands volumes d'activités, ce qui entraîne un risque plus grand de rejets dans l'environnement.
Irradiateurs de type piscine	Aucun	Tous	Inclusion : Risques perçus découlant des événements (p. ex., catastrophes naturelles) et risques perçus pour la sécurité.
Installations de conception et de mise à l'épreuve d'équipement de catégorie II et (ou) installations industrielles et de recherche	Installations qui ne produisent aucun rejet dans l'environnement (p. ex., accélérateurs linéaires utilisés pour irradier les produits en vue de les stériliser).	Installations qui pourraient produire des rejets dans l'environnement (p. ex., installations servant à irradier des cibles volatiles).	Exclusion : Activités réalisées dans des installations blindées avec aucune possibilité de rejet dans l'environnement ou d'exposition du public. Inclusion : Il existe une possibilité de rejets dans l'environnement qui pourrait être une source de préoccupation pour le public et, dans certaines conditions, entraîner une exposition du public. 



Surexposition d'un membre du public

L'événement suivant a été présenté par le personnel de la CCSN à la Commission le 22 août 2013.

Information de base

La gammagraphie industrielle est une activité qui utilise les rayonnements ionisants pour créer une image d'objets métalliques qui ne pourraient être observés autrement. Cette activité sert principalement à évaluer l'intégrité des soudures et la fabrication de conduites, de cuves et d'autres objets en métal. Pour créer une image de l'objet, une source scellée radioactive de haute activité est rétractée d'un appareil d'exposition de gammagraphie (un contenant blindé) pendant une courte période afin que le rayonnement ionisant émis par la source, sous forme de faisceau collimaté, pénètre l'objet et crée une image sur un film radiographique qui peut être utilisé pour évaluer l'intégrité de l'objet. Une fois l'exposition terminée, la source retourne en position blindée à l'intérieur de l'appareil d'exposition.

Événement

Le 2 mai 2013, un opérateur d'appareil d'exposition accrédité (OAEA), employé par Les laboratoires d'essais Mequaltech, procédait à l'exposition gammagraphique d'une large conduite d'acier (diamètre de 1,14 m et épaisseur de la paroi de 12,7 mm), dans une installation de métallurgie à Montréal (Québec). Cette compagnie est une entreprise de gammagraphie industrielle autorisée par la CCSN à procéder à des expositions gammagraphique pour des clients qui fabriquent des objets en métal. La source scellée utilisée pour cette exposition contenait 1,3 TBq d'iridium 192. Pendant la réalisation de cette activité, l'OAEA a soumis par inadvertance un travailleur de l'installation, qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire et qui se trouvait dans la conduite au moment de l'exposition, à une dose de rayonnement d'environ 7 mSv. Bien que cette dose soit inférieure à la limite de dose réglementaire de la CCSN de 50 mSv/an pour un travailleur du secteur nucléaire et bien en-deçà du niveau d'effet sur la santé de 100 mSv, elle est au-dessus de la limite réglementaire pour les membres du public de 1 mSv/an.

Avant que l'OAEA ne procède à l'exposition gammagraphique, le coordonnateur de l'atelier de métallurgie lui avait affirmé que la zone était inoccupée. L'OAEA a ensuite érigé un périmètre de sécurité autour de l'installation de gammagraphie. Cependant, une fois l'exposition terminée, l'OAEA s'est rendu à l'intérieur de la conduite pour récupérer le film exposé et s'est aperçu qu'il y avait un travailleur qui procédait à des marquages à l'intérieur de la conduite. L'exposition au rayonnement du travailleur a été limitée par les facteurs suivants :

1. la courte durée de l'exposition, qui n'était que de deux minutes;
2. le blindage offert par l'épaisseur de 12,7 mm (0,5 po) de la paroi de la conduite d'acier;
3. la distance entre le travailleur et la source exposée (environ 70 cm).

Mesures prises et prévues

Le personnel de la CCSN de la Division de la radioprotection a confirmé la dose reçue par le travailleur touché.

L'entreprise Les laboratoires d'essais Mequaltech a émis un avertissement verbal à l'OAEA et déposé un rapport sur l'événement à la CCSN. L'entreprise a aussi contacté le travailleur exposé pour l'informer de l'événement et lui expliquer qu'il n'y aura probablement aucun effet sur sa santé. L'entreprise fera des suivis supplémentaires auprès de ses employés pour éviter qu'un événement du genre ne se reproduise.

La CCSN estime que Les laboratoires d'essais Mequaltech ont pris des mesures correctives satisfaisantes à la suite de cet événement. Comme il a été indiqué lors de la réunion de la Commission tenue le 22 août 2013, le personnel de la CCSN effectuera une inspection sans préavis dans les mois qui suivent afin de s'assurer que l'entreprise a bien mis en œuvre les mesures de sûreté en question. Le dossier de cet événement est considéré comme clos. 



Renseignements protégés : Quoi faire et quoi éviter?

Étant assujettie à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), la CCSN peut donc uniquement recueillir les renseignements personnels qui sont directement en lien avec ses programmes et ses activités. Certains titulaires de permis ont connu des délais d'autorisation avec leur soumission électronique car ils avaient inclus des renseignements personnels ou autres renseignements de nature délicate dont la CCSN n'avait pas besoin pour évaluer leur demande.

La CCSN reçoit des renseignements personnels non essentiels dans les formulaires de demande de permis, les formulaires sur l'autorité du titulaire de permis, les manuels de radioprotection, les rapports annuels de conformité et les rapports de dosimétrie (avec des noms reliés à des doses précises). Voici des exemples de renseignements qui ne devraient pas être inclus dans les documents soumis à la CCSN :

- des renseignements personnels, comme l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone résidentiel
- le numéro d'assurance sociale
- des renseignements sur la santé, comme l'information dosimétrique personnelle d'un individu ou une demande de changement de dose

Il importe de prendre conscience du fait que toutes les entreprises, y compris les titulaires de permis de la CCSN, ont des obligations légales concernant les renseignements personnels qu'ils recueillent, utilisent et diffusent dans le cadre de leurs activités. La [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#) énonce les règles de base pour recueillir,

utiliser et divulguer des renseignements personnels dans le cadre des activités commerciales du secteur privé. En ce qui concerne les secteurs assujettis à la réglementation fédérale (comme le secteur nucléaire), cette loi s'applique aussi aux renseignements personnels de leurs employés. Elle s'applique à toutes les organisations du secteur privé, à l'exception des provinces qui ont adopté une législation jugée substantiellement similaire à la loi fédérale. À ce jour, le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont adopté une législation jugée substantiellement similaire à la loi fédérale.

Par conséquent, les titulaires de permis devraient se familiariser avec leurs obligations légales relatives au traitement des renseignements personnels. On trouvera une fiche d'information détaillée sur le [site Web](#) du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Dans certaines circonstances, les titulaires de permis doivent fournir à la CCSN des renseignements personnels ou classifiés, comme dans le cas de la délivrance d'une pièce d'identité par le gouvernement ou concernant des détails relatifs à la sécurité. Il en va de même lorsque le personnel de la CCSN examine un rapport de dosimétrie dans le cadre d'une enquête sur une exposition ou lorsqu'il répond à une inspection de sécurité. Dans de tels cas, il est recommandé d'envoyer cette information par Postes Canada ou par un service de messagerie fiable.

Communiquez avec votre spécialiste des permis si vous n'êtes pas certain de la nature des renseignements que vous comptez envoyer à la CCSN. ☎

Sécurité des sources scellées

En mai 2013, la Commission approuvait la publication et l'utilisation du document intitulé [La sécurité des substances nucléaires : sources scellées, soit le document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3](#). Cette décision faisait suite à une présentation faite lors d'une réunion de la Commission.

Le document définit les mesures minimales de sécurité que les titulaires de permis doivent mettre en œuvre pour prévenir la perte, le sabotage, l'utilisation illégale, la possession illégale ou l'enlèvement illégal des sources scellées tout au long de leur cycle de vie. Il s'applique aux sources en entreposage ou en transport routier. Le document REGDOC-2.12.3 contient aussi des informations et des conseils sur la façon de répondre aux exigences minimales de sécurité.

Le document s'aligne sur les normes et directives internationales. Il s'applique ainsi à toutes les catégories de sources scellées radioactives, telles que définies

dans le [Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives](#) et la [Catégorisation des sources radioactives](#) de l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais il ne s'applique pas aux substances nucléaires non scellées.

En conformité avec la décision de la Commission d'approuver ce document, les titulaires de permis qui possèdent des sources scellées de catégories 1 et 2 disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux exigences. Pour leur part, les titulaires de permis qui possèdent des sources de catégories 3, 4 ou 5 ont cinq ans pour le faire. Le document REGDOC-2.12.3 sera incorporé par renvoi à tous les permis qui autorisent la possession de substances nucléaires. Ainsi, les permis visés seront assortis d'une condition de permis à cet égard. La CCSN communiquera avec les titulaires de permis afin de décrire le processus qui sera suivi pour incorporer ce nouveau document d'application de la réglementation au permis. ☎



Ordres délivrés par la CCSN

Dans le cadre de sa surveillance réglementaire, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) délivre des ordres aux titulaires de permis non conformes afin de préserver la santé et la sécurité du public et des travailleurs et de protéger l'environnement. Les mesures réglementaires qui suivent ont été prises par la CCSN entre le 9 mars 2013 et le 30 septembre 2013.

Ordre délivré à Western Inspection Ltd.

Le 12 avril 2013, la CCSN a annoncé avoir délivré un ordre à Western Inspection Ltd., une entreprise de Calgary (Alberta) qui fournit des services d'essai au secteur industriel. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN pour la possession et l'utilisation de substances nucléaires contenues dans les appareils de gammagraphie servant à la mise à l'essai de matériaux.

L'ordre a été délivré après que Western Inspection Ltd. ait omis de réaliser de manière sécuritaire des activités de gammagraphie au moyen d'appareils d'exposition. Les activités de l'entreprise n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires applicables ni aux conditions de son permis de la CCSN; il en a résulté un risque accru pour la santé et la sécurité des personnes. Plus précisément, Western Inspection Ltd. a omis de procéder au retrait d'une source radioactive scellée de l'un de ses appareils d'exposition endommagés d'une manière sécuritaire et conforme aux exigences réglementaires; cette omission a entraîné pour ses travailleurs une exposition indue aux rayonnements.

Le 5 juillet 2013, la CCSN confirmait que Western Inspections Ltd. s'était conformée à l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et a jugé ces mesures satisfaisantes.

Ordre délivré à Curtis Engineering Associates Ltd.

Le 26 avril 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Curtis Engineering Associates Ltd., une entreprise située à Calgary (Alberta) qui offre des services de génie géotechnique, civil, de l'environnement et des matériaux. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des jauges nucléaires portatives.

La CCSN a délivré l'ordre le 19 avril, à la suite d'observations faites au cours d'une inspection d'un des sites du titulaire de permis à Calgary. L'inspecteur a relevé plusieurs lacunes, dont une documentation et un étiquetage de transport inadéquats ainsi qu'un manque de formation d'un employé dans le transport des jauges nucléaires.

L'ordre exigeait que Curtis Engineering Associates Ltd. interdise à son travailleur de transporter des jauges nucléaires portatives jusqu'à ce que l'entreprise fournisse au travailleur une formation qui lui permettra d'effectuer les tâches liées au transport des jauges en toute sécurité. L'ordre exigeait également le retrait du travailleur non formé de toute activité de transport afin de prévenir les risques pour la santé et la sécurité d'autres travailleurs et du public ainsi que pour l'environnement.

Le 19 juin 2013, la CCSN confirmait que Curtis Engineering Associates Ltd. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et a jugé ces mesures satisfaisantes.

Ordre délivré à 527979 Alberta Ltd.

Le 12 mai 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à 527979 Alberta Ltd., une entreprise située à Leduc (Alberta), qui fournit des services d'essai au secteur industriel. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des substances nucléaires contenues dans des appareils de gammagraphie.

La CCSN a délivré l'ordre le 9 mai 2013, à la suite d'observations faites au cours d'une inspection du lieu d'entreposage du titulaire de permis à Leduc. L'inspecteur a relevé plusieurs lacunes, dont une documentation et des mesures de sécurité inadéquates. De plus, l'entreprise n'avait établi aucun protocole lui permettant d'intervenir efficacement lorsque le système d'alarme anti-intrusion se déclenche quand des sources sont laissées sans surveillance. Les mesures prises par 527979 Alberta Ltd. n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires des alinéas 12(1)c), 12(1)g) et 12(1)h) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), ni aux conditions du permis, ce qui a donné lieu à un risque accru pour la santé et la sécurité des personnes.

L'ordre oblige 527979 Alberta Ltd. à déménager les appareils de gammagraphie dans un endroit doté de dispositifs de sécurité jugés acceptables par la CCSN.

Au moment de la publication, 527979 Alberta Ltd. ne s'était pas encore conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Ordre délivré à Red River Equipment (2007) Inc.

Le 10 juin 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Red River Equipment (2007) Inc., faisant affaire sous le nom de Canadian Gold Beverages (2012).

Suite à la page 9



Ordres délivrés par la CCSN *...Suite de la page 8*

Red River Equipment (2007) Inc. est une entreprise qui exploite une usine d'embouteillage à Marchand (Manitoba). L'ordre lui a été délivré après qu'elle ait ignoré les demandes répétées de la CCSN d'obtenir un permis pour la jauge nucléaire fixe en sa possession. (Cet appareil sert à mesurer les niveaux de liquide sur les chaînes de production.)

L'ordre, délivré le 4 juin, exigeait que Red River Equipment (2007) Inc. mette immédiatement la jauge nucléaire en lieu sûr pour en empêcher l'accès non autorisé. L'entreprise devait également, avant le 14 juin 2013, transférer la jauge à une personne autorisée à posséder ce type d'appareil et fournir une preuve de ce transfert jugée satisfaisante par la CCSN.

L'entreprise a omis de se conformer à l'ordre.

Le 10 juillet 2013, CCSN a placé la jauge nucléaire sous contrôle réglementaire. Le 23 Octobre 2013, la CCSN a imposé une sanction administrative pécuniaire de 14,860 \$ à l'entreprise pour non-respect d'un ordre de la CCSN.

Ordre délivré à NOVA Chemicals Corporation

Le 4 juillet 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à NOVA Chemicals Corporation, une entreprise qui exploite un centre de recherche et de technologie industrielle à Calgary (Alberta). L'ordre a été délivré après qu'une inspection réalisée par la CCSN ait révélé plusieurs cas de non-conformité aux exigences réglementaires, notamment un programme de radioprotection inefficace lié à l'utilisation des jauges nucléaires fixes (appareils servant à mesurer l'épaisseur des matériaux à des fins de recherche) que possède l'entreprise.

L'ordre, délivré le 26 juin 2013, exigeait que NOVA Chemicals Corporation cesse immédiatement d'utiliser toutes les jauges nucléaires sur son site.

L'entreprise devait mettre en œuvre un programme de radioprotection efficace et jugé satisfaisant par la CCSN avant qu'elle soit de nouveau autorisée à utiliser les jauges nucléaires.

Le 1 novembre 2013, la CCSN confirmait que NOVA Chemicals Corporation s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et a jugé ces mesures satisfaisantes.

Ordre délivré à Soil Probe Ltd.

Le 21 août 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Soil Probe Ltd., une entreprise située à Scarborough (Ontario) qui offre des services de génie

géotechnique, civil, de l'environnement et des matériaux. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des jauges nucléaires portatives.

La CCSN a délivré l'ordre le 15 août à la suite d'observations faites lors d'une inspection d'un des sites de travail du titulaire de permis à Vaughan (Ontario). L'ordre exigeait, d'une part, que Soil Probe Ltd. entrepose immédiatement ses jauges nucléaires portatives de façon sécuritaire et, d'autre part, qu'elle interdise à ses travailleurs de les utiliser jusqu'à ce qu'elle leur ait fourni une formation adéquate sur l'utilisation sécuritaire de jauges nucléaires portatives. L'entreprise devait également régler tous les cas de non-conformité relevés durant l'inspection.

Le 27 août 2013, la CCSN confirmait que Soil Probe Ltd. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise ont été examinées et jugées satisfaisantes par le personnel de la CCSN.

Ordre délivré à LVM Inc.

Le 27 août 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à LVM Inc., une entreprise située à Laval (Québec) qui offre des services de génie géotechnique, civil, de l'environnement et des matériaux. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des jauges nucléaires portatives.

La CCSN a délivré l'ordre le 20 août 2013 à la suite des observations faites au cours d'une inspection, qui a révélé qu'un travailleur avait laissé sans surveillance une jauge nucléaire pendant plusieurs minutes.

L'ordre exigeait que LVM Inc. interdise au travailleur d'utiliser l'appareil jusqu'à ce que l'entreprise lui fournisse une formation adéquate sur l'utilisation sécuritaire de jauges nucléaires portatives.

Le 4 septembre 2013, la CCSN confirmait que LVM Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et a jugé ces mesures satisfaisantes.

Ordre délivré à la ville d'Estevan

Le 4 septembre 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à la ville d'Estevan, en Saskatchewan.

Suite à la page 10



Ordres délivrés par la CCSN *...Suite de la page 9*

La ville est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des jauges nucléaires portatives. Elle les utilise à des fins d'essai et de vérification dans les domaines du génie géotechnique, du génie civil et du génie des matériaux.

La CCSN a délivré l'ordre le 28 août 2013 à la suite d'observations faites lors d'une inspection à l'installation du titulaire de permis. L'ordre exige, d'une part, que la ville d'Estevan entrepose immédiatement sa jauge nucléaire portative de façon sécuritaire et, d'autre part, qu'elle interdise à ses travailleurs de l'utiliser jusqu'à ce qu'elle ait mis en place un programme de radioprotection considéré comme efficace. La ville devait aussi régler tous les cas de non-conformité relevés durant l'inspection.

Au moment de la publication, la ville d'Estevan ne s'était pas encore conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Ordre délivré à Parkland Geotechnical Consulting Ltd.

Le 11 septembre 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Parkland Geotechnical Consulting Ltd., titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des jauges nucléaires portatives. L'entreprise se sert de ces jauges à des fins d'essai et de vérification dans les domaines du génie géotechnique, du génie civil et du génie des matériaux.

La CCSN a délivré l'ordre le 5 septembre 2013 à la suite d'observations faites lors d'une inspection à l'installation du titulaire de permis à Medicine Hat (Alberta). L'ordre exigeait que Parkland Geotechnical Consulting entrepose immédiatement ses jauges nucléaires portatives en lieu sûr. De plus, l'entreprise devait interdire aux travailleurs à cette installation d'utiliser les jauges portatives jusqu'à ce qu'elle ait mis en place un programme de radioprotection considéré comme efficace et que les travailleurs aient reçu une formation adéquate leur permettant d'utiliser les jauges nucléaires portatives en toute sécurité. Parkland Geotechnical Consulting devait également régler tous les cas de non-conformité relevés durant l'inspection.

Le 24 octobre 2013, la CCSN confirmait que Parkland Geotechnical Consulting Ltd. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et a jugé ces mesures satisfaisantes.

Ordre délivré à GEM Testing Ltd.

Le 12 septembre 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à GEM Testing Ltd., une entreprise située

à Dunmore (Alberta) qui offre des services de génie géotechnique, environnemental, civil et des matériaux. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des jauges nucléaires portatives.

La CCSN a délivré l'ordre le 6 septembre 2013 à la suite d'observations faites lors d'une inspection à deux des lieux de travail du titulaire de permis à Medicine Hat (Alberta). L'ordre exigeait que GEM Testing Ltd. interdise immédiatement à deux de ses travailleurs de transporter des jauges nucléaires portatives jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer que ces derniers ont reçu une formation de recyclage efficace sur le transport approprié des appareils à rayonnement et des colis de substances radioactives.

Le 5 novembre 2013, la CCSN confirmait que GEM Testing Ltd. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et a jugé ces mesures satisfaisantes.

Ordre délivré à WSA Engineering Limited

Le 23 septembre 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à WSA Engineering Limited. Cette entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des jauges nucléaires portatives. L'entreprise se sert de ces jauges à des fins d'essai et de vérification dans les domaines du génie géotechnique, du génie civil et du génie des matériaux.

La CCSN a délivré l'ordre le 16 septembre 2013 à la suite d'observations faites lors d'une inspection à l'emplacement du titulaire de permis à Castlegar (Colombie-Britannique). L'ordre exige que WSA Engineering Limited cesse immédiatement d'utiliser et de transporter ses jauges nucléaires portatives jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer, à la satisfaction de la CCSN, qu'elle possède les compétences et les connaissances nécessaires pour mettre en œuvre un programme de radioprotection efficace et en assurer le maintien.

La CCSN exige que WSA Engineering Limited prenne ces mesures afin de prévenir les risques inacceptables pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que pour le public et l'environnement.

Au moment de la publication, WSA Engineering Limited ne s'était pas encore conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Suite à la page 11



Ordres délivrés par la CCSN ...Suite de la page 10

Ordre délivré à P. Machibroda Engineering Ltd.

Le 24 septembre 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à P. Machibroda Engineering Ltd., une entreprise située à Saskatoon (Saskatchewan) qui offre des services de génie géotechnique, environnemental, civil et des matériaux. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des jauges nucléaires portatives.

La CCSN a délivré l'ordre le 17 septembre 2013 à la suite d'observations faites lors d'une inspection à un des lieux de travail du titulaire de permis à Saskatoon. L'ordre exigeait que P. Machibroda Engineering Ltd. interdise immédiatement à un de ses travailleurs, M. Bradley Hibbard, d'utiliser des jauges nucléaires portatives jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer que ce dernier a reçu une formation de recyclage efficace sur tous les aspects de l'utilisation sécuritaire des jauges nucléaires portatives. Le titulaire de permis devait également régler tous les cas de non-conformité relevés au cours de l'inspection.

Le 30 octobre 2013, la CCSN confirmait que P. Machibroda Engineering Ltd. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et a jugé ces mesures satisfaisantes.

Le 4 décembre 2013, la CCSN a imposé une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ à M. Bradley Hibbard

pour non-respect de l'alinéa 17b) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#).

Ordre délivré au Groupe Qualitas Inc.

Le 30 septembre 2013, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre au Groupe Qualitas Inc., une entreprise située établie à Montréal (Québec) qui offre des services de génie géotechnique, environnemental et des matériaux dans toute la province. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à entreposer des jauges nucléaires portatives.

La CCSN a délivré l'ordre le 24 septembre 2013 à la suite d'une inspection à Val-d'Or (Québec). L'inspection a révélé qu'une jauge nucléaire portative avait été laissée sans surveillance par un travailleur.

L'ordre exigeait que le travailleur en question cesse immédiatement d'utiliser le dispositif. Le travailleur devait également renoncer à s'en servir tant qu'il n'aurait pas reçu la formation voulue par rapport à la jauge nucléaire.

Le 10 octobre 2013, la CCSN confirmait que le Groupe Qualitas Inc. s'était conformé à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et a jugé ces mesures satisfaisantes. 

Bulletin d'information de la DRSN

Le *Bulletin d'information de la DRSN* est une publication de la CCSN. Si vous avez des suggestions de sujets qui pourraient être traités dans le bulletin, veuillez communiquer avec nous.

Les articles publiés dans le *Bulletin d'information de la DRSN* peuvent être reproduits sans permission, pourvu qu'on en indique la source.

ISSN 1920-7506 (Imprimé)
ISSN 1920-7514 (En ligne)

Commission canadienne de sûreté nucléaire
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
Téléphone : 1-800-668-5284 (au Canada) ou
613-995-5894 (à l'étranger)
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : info@cnsccsn.gc.ca
Site Web : suretenucleaire.gc.ca